



Commission paritaire des carrières

1020401 Carrières de grès et de quartzite de tout le territoire du Royaume, à l'exception des carrières de quartzite de la province du Brabant wallon

Entreprises de la province de Liège

Primes d'équipes	2
Convention collective de travail du 20 juin 2012 (110.515)	2
Prime pour la fête de la "Sainte-Barbe"	4
Convention collective de travail du 20 juin 2012 (110.515)	4
Assurance hospitalisation	6
Convention collective de travail du 20 juin 2012 (110.515)	6
Octroi de titres-repas.....	8
Convention collective de travail du 24 août 2011 (106.170)	8
Intervention hebdomadaire dans les frais de transport	12
Convention collective de travail du 20 juin 2012 (110.515)	12
Prime de fin d'année.....	14
Convention collective de travail du 20 juin 2012 (110.515)	14



Primes d'équipes

Convention collective de travail du 20 juin 2012 (110.515)

Conditions de travail dans les entreprises de la province de Liège

CHAPITRE 1er. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des entreprises de la province de Liège ressortissant à la Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de grès et de quartzite de tout le territoire du Royaume, à l'exception des carrières de quartzite de la province du Brabant wallon.

Par "ouvriers" sont visés : les ouvriers et ouvrières.

CHAPITRE IV. Primes d'équipes

Art. 5. Sans préjudice des dispositions des articles 6 et 36 de la loi du 16 mars 1971 sur le travail, les ouvriers dont le travail est organisé en équipes successives à 2 ou 3 pauses reçoivent un supplément de :

- 0,2892 EUR par heure pour les prestations de 6 à 14 heures;
- 0,4208 EUR par heure pour les prestations de 14 à 22 heures;
- 0,9247 EUR par heure pour les prestations de 22 à 6 heures.



CHAPITRE XXIII. *Validité*

Art. 33. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er janvier 2011 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2012.

Elle sera reconduite par tacite reconduction pour une durée d'un an jusqu'à la conclusion d'une nouvelle convention collective de travail relative aux conditions de travail.

Les accords non modifiés par la présente convention collective de travail restent d'application, sans préjudice des accords éventuels plus favorables conclus au niveau des entreprises.



Prime pour la fête de la "Sainte-Barbe"

Convention collective de travail du 20 juin 2012 (110.515)

Conditions de travail dans les entreprises de la province de Liège

CHAPITRE 1er. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des entreprises de la province de Liège ressortissant à la Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de grès et de quartzite de tout le territoire du Royaume, à l'exception des carrières de quartzite de la province du Brabant wallon.

Par "ouvriers" sont visés : les ouvriers et ouvrières.

CHAPITRE VI.

Prime pour la fête de la "Sainte-Barbe"

Art. 9. Les ouvriers reçoivent une prime de 17,35 EUR à l'occasion de la fête de la "Sainte-Barbe". Cette prime est payée avec le salaire afférent à la semaine au cours de laquelle survient cette fête.

CHAPITRE XXIII. *Validité*



Art. 33. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er janvier 2011 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2012.

Elle sera reconduite par tacite reconduction pour une durée d'un an jusqu'à la conclusion d'une nouvelle convention collective de travail relative aux conditions de travail.

Les accords non modifiés par la présente convention collective de travail restent d'application, sans préjudice des accords éventuels plus favorables conclus au niveau des entreprises.



Assurance hospitalisation

Convention collective de travail du 20 juin 2012 (110.515)

Conditions de travail dans les entreprises de la province de Liège

CHAPITRE 1er. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des entreprises de la province de Liège ressortissant à la Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de grès et de quartzite de tout le territoire du Royaume, à l'exception des carrières de quartzite de la province du Brabant wallon.

Par "ouvriers" sont visés : les ouvriers et ouvrières.

CHAPITRE XXI. *Assurance hospitalisation*

Art. 31. Les parties examineront la situation dans le secteur via le fonds de sécurité d'existence.

CHAPITRE XXIII. *Validité*

Art. 33. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er janvier 2011 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2012.



Elle sera reconduite par tacite reconduction pour une durée d'un an jusqu'à la conclusion d'une nouvelle convention collective de travail relative aux conditions de travail.

Les accords non modifiés par la présente convention collective de travail restent d'application, sans préjudice des accords éventuels plus favorables conclus au niveau des entreprises.



Octroi de titres-repas

Convention collective de travail du 24 août 2011 (106.170)

Tenant compte qu'il n'y a pas de restaurant dans l'entreprise, il a été convenu :

Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des entreprises ressortissant à la Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de grès et de quartzite de tout le territoire du Royaume, à l'exception des carrières de quartzite de la province du Brabant wallon.

Par "travailleurs" on entend : les ouvriers et les ouvrières.

Objet de la convention

Art. 2. La présente convention est conclue dans le cadre de l'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

Elle est établie en tenant compte des dispositifs de l'arrêté royal du 3 février 1998 concernant les titres-repas.

Nombre de titres-repas octroyés



Art. 3. § 1er. Acompte

Le nombre de titres-repas octroyés est égal au nombre de journées au cours desquelles le travailleur a effectivement fourni des prestations de travail.

Le calcul des jours de prestations se fera de la manière suivante :

Chaque année un calendrier mentionnant le maximum de jours de prestations par mois (et de titres-repas par mois) sera communiqué.

Chaque mois le maximum de jours de prestations du mois est diminué du nombre de jours d'absence qui donc ne donnent pas droit à un titre-repas.

Jours d'absence à prendre en considération :

- vacances annuelles;
- jours fériés;
- petit chômage;
- maladie;
- accident de travail;
- autres absences.

Pour les heures prestées au-delà de la durée journalière moyenne qui est de 7,6 heures, le titre-repas promérité par ces prestations supplémentaires sera octroyé au moment de la récupération du jour de repos compensatoire.



En cas de prestations d'heures supplémentaires, le titre-repas promérité pour ces heures sera octroyé au moment de la récupération de ces heures supplémentaires.

§ 2. Régularisation

2.1. Trimestriellement

Pour déterminer le nombre de titres-repas du trimestre écoulé, on divise le nombre d'heures prestées par 7,6.

2.2. Annuellement

En décembre, une régularisation est opérée pour chaque travailleur de manière à ce qu'une année complète de travail, qui prend en compte les jours de repos compensatoires pour la durée du travail (sans maladie ou autre type d'absence), donne droit à un maximum de 231 titres-repas.

Montant des titres-repas

Art. 4. La valeur faciale du titre-repas est de 6 EUR depuis le 31 décembre 2010.

Autres modalités d'octroi

Art. 5. Des titres-repas sont octroyés au travailleur qui bénéficie d'un contrat de travail de durée indéterminée ou d'un contrat de durée déterminée.



Par conséquent, la présente convention s'applique aussi aux travailleurs intérimaires.

Le bénéficiaire autorise l'employeur à retirer 1,09 EUR par titre reçu de ses appointements nets. Le compte individuel mentionne l'octroi des titres-repas, ainsi que le nombre des titres-repas, et le montant brut de ceux-ci, diminué de la part personnelle du travailleur.

Le titre mentionne clairement que sa validité est limitée à 3 mois et qu'il ne peut être utilisé qu'en paiement d'un repas ou pour l'achat d'aliments prêts à la consommation.

Les titres-repas sont remis mensuellement.

Les titres-repas dus pour un mois calendrier déterminé, doivent être remis en une fois par l'employeur au travailleur, au plus tard pendant le mois suivant.

Durée de la convention

Art. 6. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er janvier 2011 et cesse de produire ses effets le 31 décembre 2012.



Intervention hebdomadaire dans les frais de transport

Convention collective de travail du 20 juin 2012 (110.515)

Conditions de travail dans les entreprises de la province de Liège

CHAPITRE 1er. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des entreprises de la province de Liège ressortissant à la Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de grès et de quartzite de tout le territoire du Royaume, à l'exception des carrières de quartzite de la province du Brabant wallon.

Par "ouvriers" sont visés : les ouvriers et ouvrières.

CHAPITRE IX.

Intervention hebdomadaire dans les frais de transport

Art. 16. Les employeurs interviennent dans les frais de transport supportés par l'ouvrier pour se rendre de son domicile à son lieu de travail, quel que soit le moyen de transport utilisé.



Art. 17. Sans préjudice de l'application de la convention collective de travail n° 19octies du 20 février 2009, conclue au sein du Conseil national du travail, modifiant la convention collective de travail n° 19ter du 5 mars 1991, conclue au sein du Conseil national du travail, remplaçant la convention collective de travail n° 19 concernant l'intervention financière de l'employeur dans le prix du transport des travailleurs, rendue obligatoire par l'arrêté royal du 21 mai 1991, les ouvriers reçoivent quel que soit le moyen de transport utilisé, l'équivalent de 75 p.c. du prix de la carte train assimilée à l'abonnement social, pour la distance parcourue par la route entre le domicile et le lieu de travail, ce en concordance aux tableaux en vigueur annexés à l'arrêté royal du 28 juillet 1962 fixant le montant et les modalités de paiement de l'intervention des employeurs dans la perte subie par la Société nationale des chemins de fer belges par l'émission d'abonnements pour ouvriers et employés.

Le remboursement s'effectue au moins mensuellement.

CHAPITRE XXIII. *Validité*

Art. 33. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er janvier 2011 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2012.

Elle sera reconduite par tacite reconduction pour une durée d'un an jusqu'à la conclusion d'une nouvelle convention collective de travail relative aux conditions de travail.

Les accords non modifiés par la présente convention collective de travail restent d'application, sans préjudice des accords éventuels plus favorables conclus au niveau des entreprises.



Prime de fin d'année

Convention collective de travail du 20 juin 2012 (110.515)

Conditions de travail dans les entreprises de la province de Liège

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des entreprises de la province de Liège ressortissant à la Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de grès et de quartzite de tout le territoire du Royaume, à l'exception des carrières de quartzite de la province du Brabant wallon.

Par "ouvriers" sont visés : les ouvriers et ouvrières.

CHAPITRE VIII. *Prime de fin d'année*

Art. 13. Depuis l'année 2011, il est octroyé une prime de fin d'année correspondant à 6 p.c. des salaires bruts promérités, à l'exclusion de la prime de fin d'année, pendant la période de référence qui s'établit du 1er novembre 2010 au 31 octobre 2011.

Pour l'année 2012, ce pourcentage est porté à 6 p.c. pendant la période de référence qui s'établit du 1er novembre 2011 au 31 octobre 2012.

Les ouvriers qui quittent l'entreprise touchent la prime au prorata des salaires bruts promérités pendant la période de référence.



Art. 14. La prime de fin d'année est payée au plus tard le 25 décembre de l'année en cours.

Art. 15. En cas de litige pour le paiement de la prime de fin d'année, au cas par cas, il sera fait appel au président de la sous-commission paritaire qui agira en conciliateur.

CHAPITRE XXIII. *Validité*

Art. 33. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er janvier 2011 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2012.

Elle sera reconduite par tacite reconduction pour une durée d'un an jusqu'à la conclusion d'une nouvelle convention collective de travail relative aux conditions de travail.

Les accords non modifiés par la présente convention collective de travail restent d'application, sans préjudice des accords éventuels plus favorables conclus au niveau des entreprises.